

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;**
- b) le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers ;**
- c) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 15 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des infrastructures.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des règlements grand-ducaux repris à l'intitulé, intégrant les modifications que le projet sous avis entend y apporter.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 et 13 juillet 2018.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet sous avis a pour objet de modifier, en premier lieu, le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers, en deuxième lieu, le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers et, en troisième lieu, l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Un chapitre du règlement grand-ducal en projet est consacré aux modifications à apporter à chacun de ces trois actes réglementaires.

Les modifications proposées sont, d'après l'exposé des motifs, de nature essentiellement technique et rédactionnelle, mis à part les simplifications administratives au bénéfice de l'administré, introduites par les articles 9 et 10 du règlement en projet.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'objet de l'article 1^{er} consiste à compléter l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers par un nouveau paragraphe 6 comprenant deux alinéas.

L'alinéa 1^{er} oblige chaque organisme de contrôle technique de disposer d'un système informatique spécifique afin de communiquer par la voie électronique, au moyen d'une application de service « Web », certaines données au ministre, par l'intermédiaire du Centre des technologies et de l'information de l'État (CTIE), le protocole de cette communication électronique étant déterminé par règlement ministériel. Le Conseil d'État considère que l'adoption et la mise en œuvre d'un protocole de communication électronique constituent des détails d'ordre technique de la communication électronique au moyen de ladite application « Web », pour lesquels un règlement ministériel ne s'impose pas.

En plus, l'activité d'organisme de contrôle technique au sens plus particulièrement de l'article 4^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est une activité commerciale protégée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matières réservées à la loi formelle. Dans ces matières, où l'exercice du pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'est possible que dans les limites tracées par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les conditions d'application de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution ne sont pas réunies, de sorte que l'intervention d'un règlement ministériel est exclue.

Compte tenu de considérations qui précèdent, le Conseil d'État demande de supprimer la référence au règlement ministériel.

L'alinéa 2 tend à obliger chaque organisme de veiller à ce que son système informatique « soit capable de traiter toute modification et actualisation de l'application Web » dont question à l'alinéa 1^{er}.

Cette disposition est sans contenu normatif propre, puisqu'elle est le corollaire nécessaire de l'alinéa 1^{er}. En effet, si l'organisme doit disposer d'un système informatique permettant le transfert électronique des données, par l'intermédiaire d'une application Web et suivant un protocole de communication spécifique, il est évident que le système doit être capable de supporter les changements à intervenir à l'application et au protocole, pour rester conforme à l'alinéa 1^{er}. L'alinéa 2 est dès lors à supprimer pour être superfétatoire.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'objet de l'article 3 consiste à octroyer, « par session » une indemnité de 40 euros aux membres et au secrétaire de la commission du contrôle technique.

Le projet de loi n° 7101 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques¹ se propose de créer pour cette indemnité la base légale nécessaire, par modification de l'article 4^{ter}, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du 14 février 1955. Ce projet de loi, au sujet duquel le Conseil d'État a émis son avis à la date du 28 mars 2017², se trouve en cours d'instance législative.

Il faut dès lors veiller à régler l'entrée en vigueur du règlement en projet sous examen sur l'entrée en vigueur de la loi en projet précitée, sous peine d'exposer la disposition sous examen à la sanction de l'inapplicabilité inscrite à l'article 95 de la Constitution, tant qu'elle ne dispose pas de base légale.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 a pour objet de modifier le contrat type formant l'annexe VI du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers, en supprimant les articles 19 et 20, paragraphe 3, dudit contrat type.

Les modifications du contrat type prévu à l'annexe VI, précitée, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Le Conseil d'État voudrait cependant attirer l'attention des auteurs sur le fait que les contrats en cours ne sont pas affectés par la modification du contrat type. Les contrats en cours ne pouvant être modifiés que de l'accord des parties contractantes, un avenant à ces contrats est nécessaire en vue de les aligner sur le contrat type modifié.

Articles 7 à 17

Sans observation.

¹ Doc. parl. n° 7101.

² Doc. parl. n° 7101³.

Observations d'ordre légistique

Article 2

À la première phrase du nouvel article 12*bis*, il faut écrire « dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 6 (...) »

À la dernière phrase du même article, il est proposé d'écrire :

« (...) l'organisme de contrôle technique communique sans retard au ministre, via l'application de service Web dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 6, les informations relatives aux contrôles effectués pendant la phase de perturbation. »

Article 5

Il est demandé aux auteurs d'aligner le libellé de l'article 5 sur celui de l'article 4 en écrivant :

« (...) est remplacée par une nouvelle annexe II avec le libellé suivant : (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes